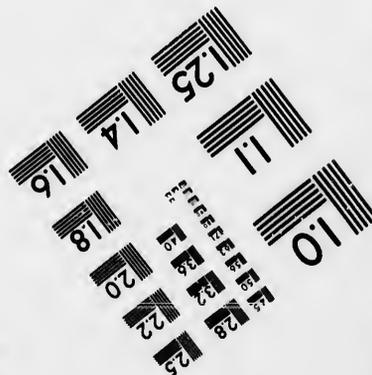
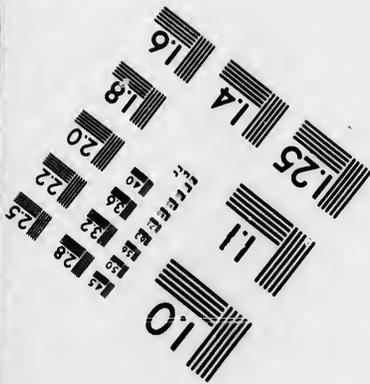
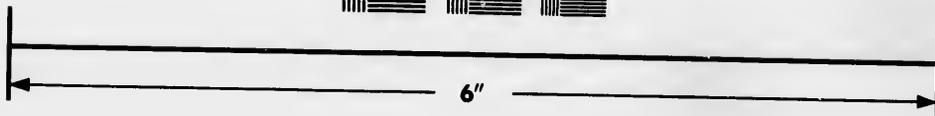
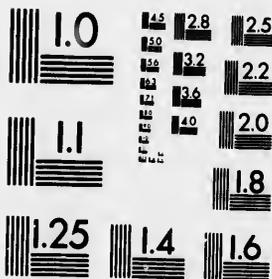


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
  - Covers damaged/  
Couverture endommagée
  - Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
  - Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
  - Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
  - Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
  - Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
  - Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
  - Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
  - Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
  - Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
  - Pages damaged/  
Pages endommagées
  - Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
  - Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
  - Pages detached/  
Pages détachées
  - Showthrough/  
Transparence
  - Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
  - Continuous pagination/  
Pagination continue
  - Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
  - Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
  - Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

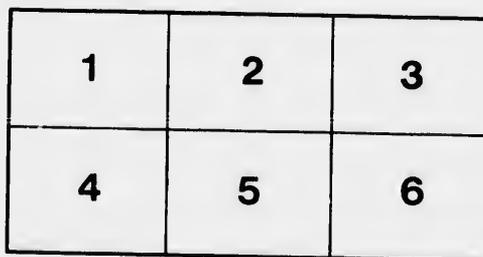
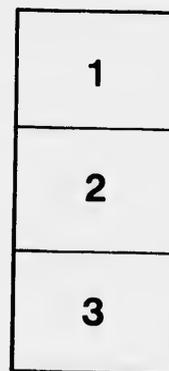
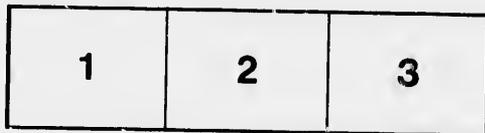
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



A SON EMINENCE  
JEAN CARDINAL SIMEONI  
PREFET  
ET AUX AUTRES EMINENTISSIMES CARDINAUX  
MEMBRES

De la Sacrée Congrégation de la Propagande.

---

*Eminentissimes Seigneurs,*

Le samedi, 18<sup>e</sup> jour d'avril de la présente année, Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, archevêque de Québec, me manda auprès de lui, à son palais archiépiscopal.

Je m'y rendis.

Sa Grandeur m'annonça qu'Elle venait de recevoir une lettre de Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande et que dans cette lettre, Son Eminence demandait à S. G. d'intervenir dans le procès Landry-Hamel pour obtenir des héritiers Landry le règlement à l'amiable du malheureux différend porté devant la cour de Rome.

Sa Grandeur ajouta que si cette difficulté n'obtenait pas une solution immédiate par la voie d'un arrangement à l'amiable, elle serait soumise à la S. C. de la Propagande et que, dans ce cas, ça prendrait beaucoup de temps avant d'obtenir jugement.

Je répondis à S. G. que je n'avais aucune proposition à faire, que ce n'était pas à moi à demander arrangement, que je comprenais néanmoins, dans les

AC 921  
P3  
Fr.  
no 182  
P\*\*\*

- 2 -

circonstances actuelles, étant données les personnes en cause, que je ne pouvais refuser un arrangement qui serait honorable pour les parties, mais encore fallait-il, avant de me prononcer, que l'on me formulât les propositions d'arrangement que l'on avait à me soumettre.

Sa Grandeur m'annonça alors que l'Université Laval consentait à rescinder sa motion du 4 juin 1883 et que M. Hamel était prêt à donner une déclaration exprimant son regret d'avoir porté à la connaissance du public le fâcheux différend survenu entre lui et le Dr Landry, mais à la condition que les héritiers de celui-ci signassent l'une des deux déclarations suivantes :

“ DÉCLARATION

“ Nous déclarons conjointement que nous acceptons, au nom de M. le Dr Landry, notre père, les explications données par le Très Révérend M. Hamel au sujet de la conversation qu'il a eue avec lui à propos de la franc-maçonnerie.

“ Nous déclarons conjointement accepter au nom de notre père, M. le Dr Landry, la parole du Très Rév. M. Hamel, savoir : qu'il n'a dû ni pu, sur la question de la franc-maçonnerie, lui tenir un langage en contradiction avec l'enseignement de l'Eglise et les saines doctrines ”

S. G. me donna une copie de cette déclaration que j'ai soumise le soir même aux autres héritiers du Dr Landry, et le lendemain je transmis à Mgr Taschereau la réponse suivante :

“ Québec 19 avril 1885

“ A Sa Grandeur

“ Mgr E.-A. Taschereau

“ Archevêque de Québec.

“ Monseigneur,

“ J'ai communiqué aux héritiers du Dr Landry la demande que m'a faite hier Votre Grandeur d'un arrangement à l'amiable avec Mons l'Abbé Thos. Et. Hamel, V. G.

“ Je leur ai répété ce que Votre Grandeur m'a dit, lorsqu'Elle m'a fait demander au palais archiépiscopal, à savoir : que Son Eminence le Cardinal Siméoni aurait écrit à Votre Grandeur lui demandant d'intervenir et d'obtenir, si possible, le règlement pacifique du procès “ Landry vs Hamel, ” que cette cause allait retourner devant la Propagande, qu'elle ne serait pas réglée avant long-

temps, qu'il valait mieux et qu'il était désirable d'arriver à une entente pacifique, etc.

“ J'ai communiqué aux héritiers la déclaration que m'a passée Votre Grandeur pour être signée par les héritiers du Dr Landry comme document préliminaire et qui se lit comme suit :

“ Nous déclarons conjointement que nous acceptons au nom de M. le Dr Landry, notre père, les explications données par le Très Révérend M. Hamel “ au sujet de la conversation qu'il a eue avec lui à propos de la franc-maçonnerie ”

“ J'ai également soumis aux héritiers la déclaration suivante, qui n'est qu'une variante de la première et que m'avait également transmise Votre Grandeur :

“ Nous déclarons conjointement accepter au nom de notre père, M. le Dr Landry, la parole du Très Rév. M. Hamel, savoir : qu'il n'a dû ni pu, sur la “ question de la franc-maçonnerie, lui tenir un langage en contradiction avec “ l'enseignement de l'Eglise et les saines doctrines. ”

Après mure délibération, les héritiers sont venus à la décision qu'il leur était impossible de signer l'une ou l'autre de ces déclarations.

Je demeure,

Monseigneur,

de Votre Grandeur,

le très humble et bien dévoué serviteur

P. LANDRY.”

Cette lettre contient notre refus et le motiver. Or, il existe de puissants motifs pour repousser un tel arrangement et nous demandons la permission de les exposer brièvement à Vos Eminentissimes Seigneuries.

Nous refusons cet arrangement :

1<sup>o</sup> parce qu'il n'est pas honorable pour nous—on ne doit pas demander aux héritiers du Dr Landry de faire au nom de leur père et pour lui, ce que lui-même a toujours refusé et ce qu'il refuserait de faire aujourd'hui ;

2<sup>o</sup> parceque n'ayant jamais été témoin de la conversation tenue entre M. Hamel et notre père, il nous est complètement impossible d'admettre que M. Hamel a raison contre notre père, surtout lorsque nous avons prouvé et lorsque nous pouvons prouver encore que M. Hamel a tenu à d'autres personnes une conversation en tout semblable à celle qu'il a eue avec le Dr Landry, fait que nous prouverons quand on voudra bien nous accorder cette enquête juridique que nous avons demandée et que nous demandons encore avec instance ;

So parce que l'arrangement proposé n'est pas équitable.

Le Dr Landry, en effet, a été publiquement calomnié

a) par M. Hamel qui a publié des lettres diffamatoires ;

b) par Mgr l'Archevêque de Québec, qui a lancé un mandement et publié une lettre contre lui ;

c) par l'Université Laval qui l'a chassé de son sein

De plus, le Dr Landry a souffert d'un déni de justice, tout-à-fait scandaleux, et de la part de l'officialité et de la part de S. G. l'Archevêque de Québec.

Or, par l'arrangement proposé, on veut faire admettre que le Dr Landry a eu tort.

Mais si le Dr Landry a eu tort, comment l'Université est-elle prête à consentir à le remettre en possession du titre honorifique qu'elle lui a enlevé ?

Remarquons que dans l'arrangement proposé, il n'est aucunement question de la conduite de Mgr l'Archevêque ni de l'étrange procédure suivie par l'officialité.

Or, c'est l'Archevêque de Québec qui a surtout lésé la justice et fait tort au Dr Landry, par son abus de pouvoir, par son mandement, par sa lettre publiée dans les journaux.

N'est-il pas moralement responsable des actes de son grand vicaire et de ceux de l'Université ? De plus, par sa haute position, par le caractère officiel qu'il a donné aux attaques injustes de M. Hamel, n'a-t-il pas aggravé, d'une manière incalculable, le tort qu'il a causé. C'est donc lui plus que tout autre qui doit faire réparation à la mémoire du Dr Landry.

Et on voudrait mettre tous les torts du côté de celui-ci ! Voilà ce que l'on demande. Qu'offre-t-on en retour ?

En vérité, l'arrangement proposé n'est pas équitable. Il n'est proposé, c'est évident, que pour gagner du temps.

Quand le Dr Landry, au début même du différend, a demandé à M. Hamel une entrevue pour terminer à l'amiable une difficulté qui menaçait de prendre des proportions formidables, M. Hamel a catégoriquement refusé.

Quand M. Landry a demandé justice, Mgr Taschereau l'a traité haut la main et l'officialité a même impitoyablement refusé de l'entendre.

On nous a montré Rome, Rome dans le lointain, l'autre côté d'un Océan, à dix huit cents lieues d'ici.

Nous sommes allés dans la Ville Eternelle.

Rome a accepté notre cause et nous a envoyé un Commissaire Apostolique.

Rome, par l'entremise de ce Commissaire Apostolique, a proposé un arrangement à l'amiable entre les parties litigantes.

Nous avons accepté ; nos adversaires ont refusé.

Oui, l'arrangement proposé par Son Excellence le Commissaire Apostolique a été refusé par ceux qui cherchent aujourd'hui à gagner du temps en proposant un arrangement impossible.

Eh bien ! que la justice ait maintenant son cours.

Nous la demandons instamment Nous laissons notre cause devant la cour de Rome et nous déclarons que nous ne pouvons plus ouvrir l'oreille à aucune proposition faite par les autres parties

Voilà deux ans que nous attendons. Le temps des pourparlers est passé.

Respectueusement, au nom des héritiers du Dr Landry, je demande une action immédiate, le jugement qu'on nous a refusé ici, mais que Rome plus juste et plus éclairé doit à la mémoire d'un homme de bien.

Dans cet espoir, le soussigné demeure

de Vos Seigneuries

le très humble et tout dévoué serviteur,

PH. LANDRY,

Député à la Chambre des Communes du

Canada.—Lt-Colonel du 61ème etc.

Ottawa—Chambre des Communes.

30 avril 1885.

